

Préfecture

Direction de la sécurité et de la
protection civile
Service interministériel de défense
et de protection civile

vendredi 12 janvier 2024

TÉLÉPHONE :		pref-sidpc-astreinte-pref69@rhone.gouv.fr
JOUR : 04.72.61.60.60	Nuit, We Jours Fériés : 06.12.47.05.20	TÉLÉCOPIE :
(à ne pas communiquer à des particuliers ou au grand public)		04.78.60.49.38

Objet : épisode de pollution atmosphérique débuté le 12 janvier 2024

Réf : arrêté cadre préfectoral N° 69-2022-08-24-00017 du 24 août 2022

Pages : 13

La Préfète vous informe des dispositions concernant l'épisode de pollution atmosphérique en cours :

- **NIVEAU ALERTE N1**
- **DE TYPE : MIXTE, Polluants (PM10 et NO2)**
- **ZONE : BASSIN LYONNAIS - NORD ISERE**

Par arrêté préfectoral N° 69-2024-01-12-00001 du 12 janvier 2024 des mesures d'urgence additionnelles ont été édictées qui sont décrites ci-dessous.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives, ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Les services « Pour action » transmettent ces informations aux établissements qui relèvent de leur compétence.

Les maires répercutent cette information sur les ERP et notamment sur les responsables des établissements publics ou privés les plus sensibles de leur commune : écoles maternelles et primaires, crèches et haltes-garderies, résidences de personnes âgées, centres de loisirs ou de vacances, clubs sportifs.

Vous pouvez consulter le bulletin de vigilance de l'épisode de pollution en cours en vous rendant sur le site internet de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) :

<http://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/>

Vous trouverez également des informations d'ordre sanitaire sur le(s) site(s) internet de ministère chargé de la santé, ARS, AASQA, ...etc... :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>

Vous pouvez également consulter les informations disponibles liées au niveau et à la nature des pollens sur le site internet <http://www.pollens.fr/accueil.php>

Mesures relatives au secteur agricole

La pratique de l'écobuage est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdit sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Par temps sec, le nettoyage des silos et des travaux du sol est reporté.

Tout fertilisant organique épandu doit être enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Tout chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition doit être reporté à la fin de l'épisode. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R 211 77 du code de l'environnement, l'obligation d'enfouissement ne porte pas sur les îlots culturaux sur lesquels une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée est implantée.

Mesures relatives au secteur industriel

Toute activité

- Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

- Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

- Tout établissement émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

- Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.

- L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Gros émetteurs ICPE

- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, dans les conditions prévues par lesdites autorisations, par les exploitants concernés.

MESURES RELATIVES AU SECTEUR DES CHANTIERS BTP ET CARRIÈRES

- Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

- L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Mesures relatives au secteur résidentiel

L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.

La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.

La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18°C.

Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Mesures relatives au secteur du transport

- La circulation différenciée est instaurée dans les conditions suivantes :

* Périmètre d'application

La restriction de la circulation des véhicules les plus polluants s'applique sur toutes les voiries situées à l'intérieur du périmètre défini en annexe 4 de l'arrêté N°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 (PJ 1), à l'exception de certaines voies identifiées ci-après permettant aux usagers de la route de rejoindre les parkings-relais. Ce périmètre a été défini en cohérence avec le périmètre de la zone à faible émission mise en œuvre par la Métropole de Lyon par délibération du 28 janvier 2019.

Les voiries et itinéraires exclus du périmètre :

Les grands axes routiers :

- boulevard périphérique Nord ;
- voie métropolitaine ex A7 (M7) ;
- autoroute A7 ;
- voie métropolitaine ex A6 (M6) ;
- tunnel sous Fourvière.

Les itinéraires d'accès aux parcs relais :

- l'itinéraire permettant l'accès au parc relais IUT Feyssine entre le boulevard Laurent Bonneval et le boulevard périphérique ;
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc-relais de Vaise par le quai Raoul Carré, le quai Sédaillan, le quai du Commerce, le quai de la gare d'eau, la rue de Saint-Cyr et la rue du 24 mars 1852 ;
- l'itinéraire entre le boulevard périphérique Nord et le parc-relais de Vaise par la rue de Bourgogne et la rue du 24 mars 1852 ;

- l'itinéraire entre l'A7 et le parking de la gare de Lyon-Perrache empruntant les bretelles de l'échangeur autoroutier de Perrache et le Cours de Verdun Récamier ;
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc-relais Gorge de Loup par la rue du Bourbonnais, l'avenue Sidoine Apollinaire, la rue du Professeur Guérin, la rue Sergent Michel Berthet et la rue de la Pépinière Royale ;
- l'itinéraire entre l'échangeur de l'A43 et le parc-relais Mermoz-Pinel par l'avenue Jean Mermoz.

*** Véhicules concernés**

Dès décision de mise en œuvre de la mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants (niveau d'alerte N1), les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant **un certificat qualité de l'air Crit'air, 0, 1, 2, 3.**

- Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.
- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Sur les voies à double sens non-séparées par un terre-plein central et dont la vitesse est limitée à 80 km/h, la vitesse sera abaissée de 10 km/h.
- Dans tout le département, les compétitions mécaniques sont interdites.

Mesures relatives aux spectacles pyrotechniques
--

Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

12 janvier 2024

**La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Arrête préfectoral n° 69-2024-01-12-00001, relatif aux mesures d'urgence sociales prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 12 janvier 2024

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code de la défense, notamment l'article R.1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la route notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;
- Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 portant agrément de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Lyon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 novembre 2017 abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis émis par les membres du comité des partenaires du 22 septembre 2017, du 18 juin 2019 et du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 17 octobre 2017, du 2 juillet 2019 et du 11 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-08-24-00017 du 24 août 2022 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le **Bassin Lyonnais – Nord-Isère** dans le département du Rhône, qualifié de « **mixte** » ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête

Article 1 : activation des mesures socles

Sauf exception, les mesures socles « N1 », figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 et détaillées dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h hormis la mesure de réduction de vitesse et la mesure de circulation différenciée qui prennent effet à partir de 5 h le lendemain.

L'ensemble des mesures socles « N1 » s'applique sur toutes les communes du département du Rhône appartenant au bassin d'air du bassin Lyonnais – Nord-Isère (défini sur le site internet suivant :

« <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-dispositif-de-gestion-des-pics-de-pollution-a13991.html> ») ou sur un périmètre défini spécifique pour la circulation différenciée (se reporter à l'article 6), jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral sauf pour les mesures relatives au secteur agricole, la mesure d'abaissement temporaire des vitesses pour tous les véhicules à moteur et la mesure relative à l'interdiction des compétitions mécaniques qui s'appliquent sur l'ensemble du département du Rhône.

Article 2 : mesures relatives au secteur agricole

La pratique de l'écobuage est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdit sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Par temps sec, le nettoyage des silos et des travaux du sol est reporté.

Tout fertilisant organique épandu doit être enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Tout chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition doit être reporté à la fin de l'épisode. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R 211 77 du code de l'environnement, l'obligation d'enfouissement ne porte pas sur les îlots culturels sur lesquels une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée est implantée.

Article 3 : mesures relatives au secteur industriel

Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

Tout établissement émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Gros émetteurs ICPE :

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, dans les conditions prévues par lesdites autorisations, par les exploitants concernés.

Article 4 : mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Article 5 : mesures relatives au secteur résidentiel

L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.

La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.

La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18°C.

Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Article 6 : mesures relatives au secteur du transport

- Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.
- La circulation différenciée est instaurée dans les conditions suivantes :

*** Périmètre d'application**

La restriction de la circulation des véhicules les plus polluants s'applique sur toutes les voiries situées à l'intérieur du périmètre défini en annexe 4 de l'arrêté N°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019, à l'exception de certaines voies identifiées ci-après permettant aux usagers de la route de rejoindre les parkings-relais (PJ 1). Ce périmètre a été défini en cohérence avec le périmètre de la zone à faible émission mise en œuvre par la Métropole de Lyon par délibération du 28 janvier 2019.

Les voiries et itinéraires exclus du périmètre :

Les grands axes routiers :

- boulevard périphérique Nord ;
- voie métropolitaine ex A7 (M7) ;
- autoroute A7 ;
- voie métropolitaine ex A6 (M6) ;
- tunnel sous Fourvière.

Les itinéraires d'accès aux parcs relais :

- l'itinéraire permettant l'accès au parc relais IUT Feyssine entre le boulevard Laurent Bonnevey et le boulevard périphérique ;

- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc-relais de Vaise par le quai Raoul Carré, le quai Sédaillan, le quai du Commerce, le quai de la gare d'eau, la rue de Saint-Cyr et la rue du 24 mars 1852 ;
- l'itinéraire entre le boulevard périphérique Nord et le parc-relais de Vaise par la rue de Bourgogne et la rue du 24 mars 1852 ;
- l'itinéraire entre l'A7 et le parking de la gare de Lyon-Perrache empruntant les bretelles de l'échangeur autoroutier de Perrache et le Cours de Verdun Récamier ;
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc-relais Gorge de Loup par la rue du Bourbonnais, l'avenue Sidoine Apollinaire, la rue du Professeur Guérin, la rue Sergent Michel Berthet et la rue de la Pépinière Royale ;
- l'itinéraire entre l'échangeur de l'A43 et le parc-relais Mermoz-Pinel par l'avenue Jean Mermoz.

* Véhicules concernés

Dès décision de mise en œuvre de la mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants (niveau d'alerte N1), les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant **un certificat qualité de l'air Crit'air, 0, 1, 2, 3.**

* Dérogation à la restriction de circuler

Sont autorisés à circuler par dérogation les véhicules identifiés en annexe 4-bis de de l'arrêté N°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 (PJ 2).

* Poursuite des infractions

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 du Code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

* Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs

En application de l'article L.223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées assurent l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs par toute mesure tarifaire incitative.

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Sur les voies à double sens non-séparées par un terre-plein central et dont la vitesse est limitée à 80 km/h, la vitesse sera abaissée de 10 km/h.
- Dans tout le département, les compétitions mécaniques sont interdites.

Article 7 : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Article 8 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE et les activités de chantier ou agricoles.

Article 9 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R.411-19 du code de la route.

Article 10 : recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article final : exécution

La préfète du Rhône, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

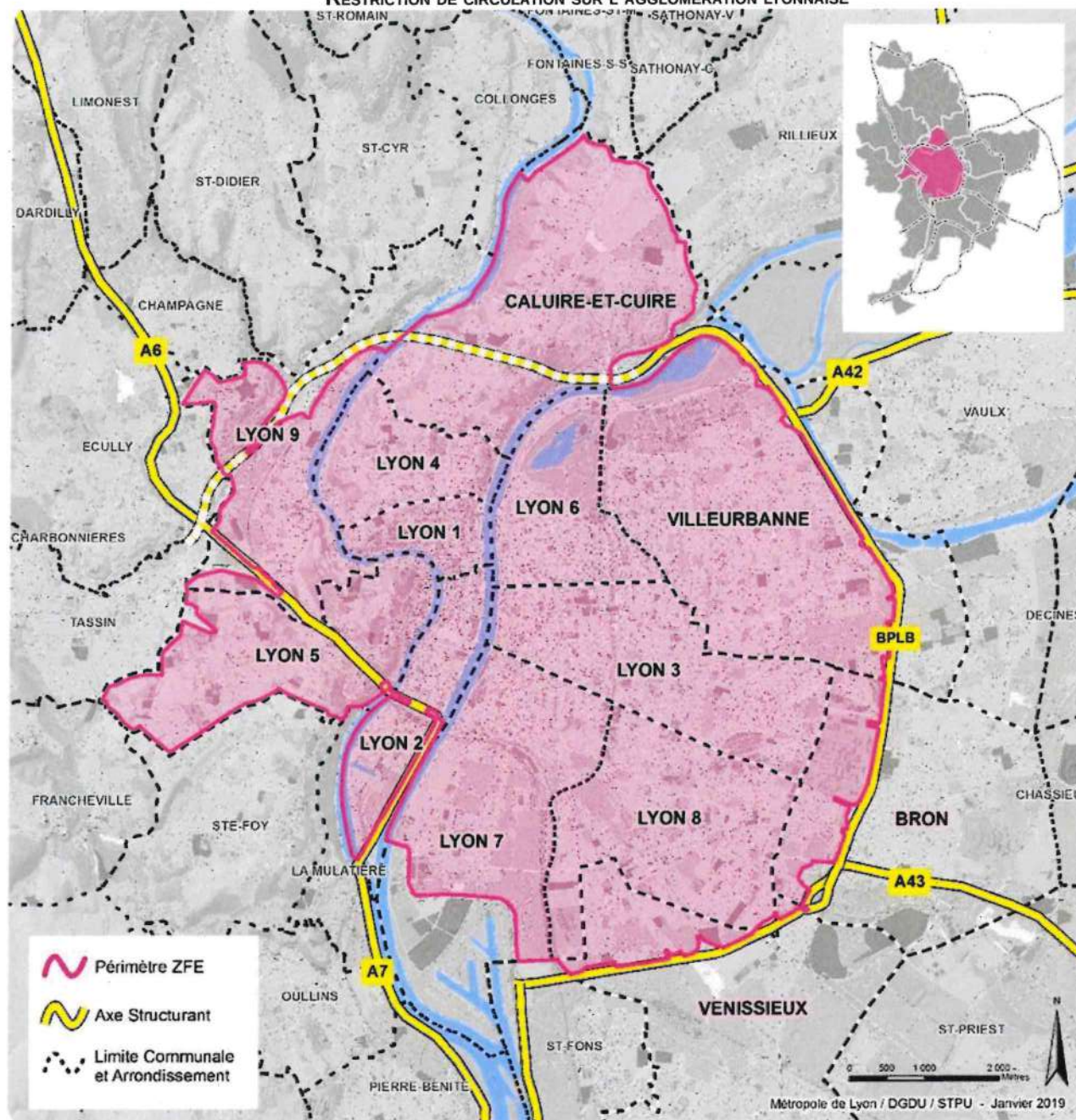
Lyon, le 12 01 2024

Signé

La préfète

ANNEXE 4 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2019-07-03-005 DU 3 JUILLET 2019 RELATIF AUX PROCÉDURES PRÉFECTORALES D'INFORMATION-RECOMMANDATION ET D'ALERTE DU PUBLIC EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE :

RESTRICTION DE CIRCULATION SUR L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE

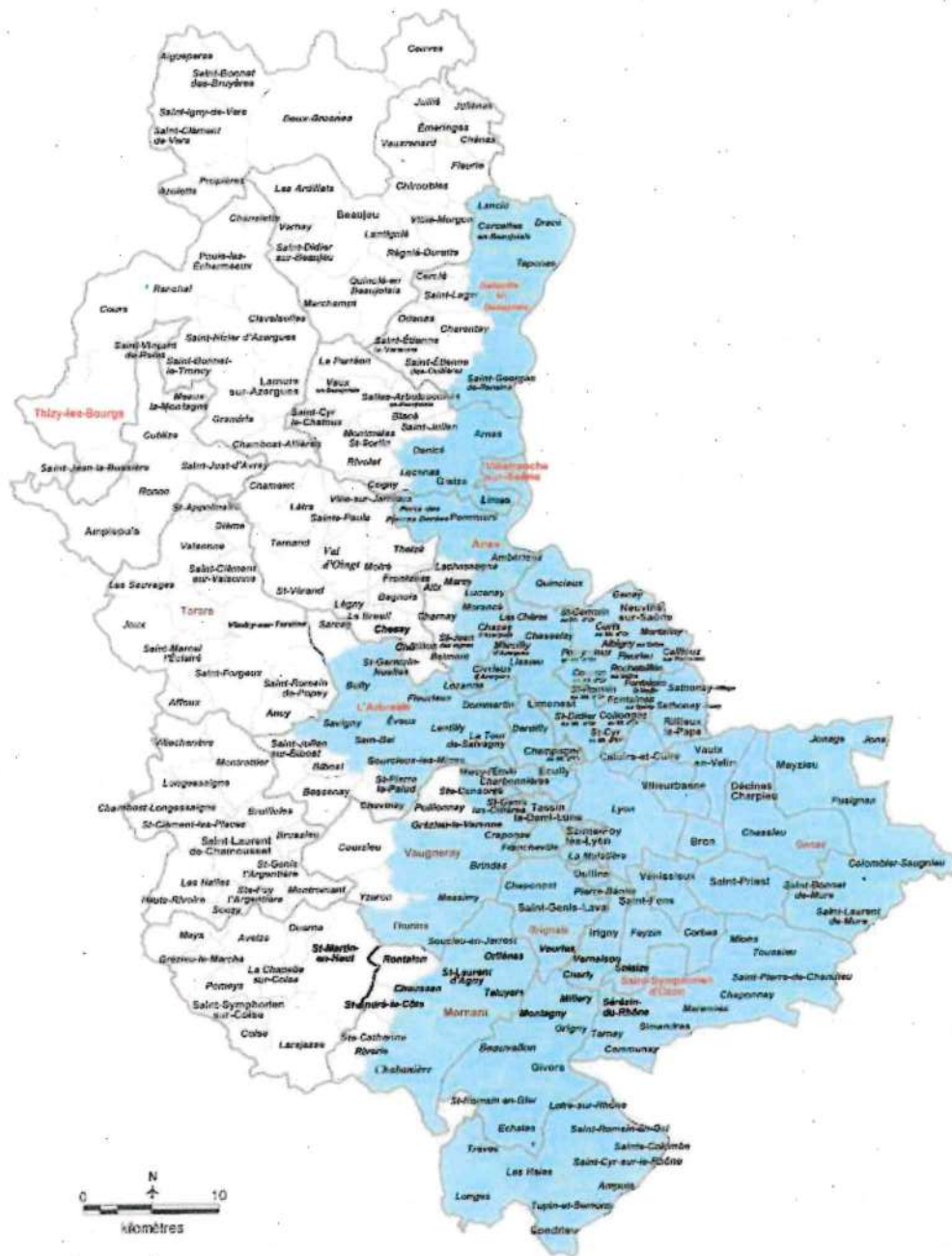


ANNEXE 4-BIS (MODIFIÉE PAR AP N° 69-2020-01-09-003 DU 9/01/2020) :**DÉROGATIONS À LA MESURE DE CIRCULATION DIFFÉRENCIÉE**

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation différenciée, les véhicules suivants :

- Les véhicules d'intérêt général prioritaires définis au 6.5 de l'article R.311-1 du code de la route : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières (SAMU) ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires,
- Les véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public;
- Les convois exceptionnels,
- Les véhicules des forces armées,
- Les véhicules des professions médicales, paramédicales et vétérinaires, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civiles, de la Croix Rouge, véhicules d'associations agréées de sécurité civile, de transports sanitaires de livraisons pharmaceutiques, et de produits sanguins et d'organes humains, véhicule des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale,
- Les véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés,
- Les voitures particulières transportant trois personnes au moins (covoiturage)
- Les véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite,
- Les véhicules des agents d'exploitation ou d'entretien des voiries, véhicules de transport en commun et de la SNCF,
- Les véhicules des salariés dont les heures de prise et de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (sous réserve d'une attestation journalière signée de l'employeur indiquant les horaires décalées).
- Les voitures de tourisme avec chauffeur et taxis,
- Les véhicules destinés à l'entretien de la voirie et de son nettoyage, véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures,
- Les véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables,
- Les véhicules frigorifiques et camions-citernes,
- Les véhicules de transport funéraire,
- Les véhicules postaux,
- Les véhicules de transport de fonds,
- Les véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, définis au 6-8 de l'article R.311-1 du Code de la Route : véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage dont l'aménagement comporte un engin de levage installé à demeure permettant le remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté avec ou sans soulèvement du train avant ou du train arrière de ce dernier.

BASSINS D AIR DU DEPARTEMENT DU RHONE
CARTE DU BASSIN LYONNAIS NORD ISERE



69_Bassin_lyonnais_Nord-Isère

Bassin Lyonnais Nord-Isère (69)	
Nom_commune	Code_Insee
Albigny-sur-Saône	69003
Ambérieux	69005
Ampuis	69007
Anse	69009
Arnas	69013
Beauvallon	69179
Belleville-en-Beaujolais	69019
Brignais	69027
Brindas	69028
Bron	69029
Bully	69032
Cailloux-sur-Fontaines	69033
Caluire-et-Cuire	69034
Chabanière	69228
Champagne-au-Mont-d'Or	69040
Chaponnay	69270
Chaponost	69043
Charbonnières-les-Bains	69044
Charly	69046
Chasselay	69049
Chassieu	69271
Chaussan	69051
Chazay-d'Azergues	69052
Civrieux-d'Azergues	69059
Collonges-au-Mont-d'Or	69063
Colombier-Saugnieu	69299
Communay	69272
Condrieu	69064
Corbas	69273
Corcelles-en-Beaujolais	69065
Couzon-au-Mont-d'Or	69068
Craponne	69069
Curis-au-Mont-d'Or	69071
Dardilly	69072
Décines-Charpieu	69275
Denicé	69074
Dommartin	69076
Dracé	69077
Échalas	69080
Écully	69081
Éveux	69083
Feyzin	69276
Fleurieu-sur-Saône	69085
Fleurieux-sur-l'Arbresle	69086
Fontaines-Saint-Martin	69087
Fontaines-sur-Saône	69088
Francheville	69089
Genas	69277
Genay	69278
Givors	69091

69_Bassin_lyonnais_Nord-Isère

Gleizé	69092
Grézieu-la-Varenne	69094
Grigny	69096
Irigny	69100
Jonage	69279
Jons	69280
L'Arbresle	69010
La Mulatière	69142
La Tour-de-Salvagny	69250
Lacenas	69105
Lancié	69108
Lentilly	69112
Les Chères	69055
Les Haies	69097
Limas	69115
Limonest	69116
Lissieu	69117
Loire-sur-Rhône	69118
Longes	69119
Lozanne	69121
Lucenay	69122
Lyon	69123
Marcilly-d'Azergues	69125
Marcy-l'Étoile	69127
Marennnes	69281
Messimy	69131
Meyzieu	69282
Millery	69133
Mions	69283
Montagny	69136
Montanay	69284
Morancé	69140
Mornant	69141
Neuville-sur-Saône	69143
Orliénas	69148
Oullins	69149
Pierre-Bénite	69152
Poleymieux-au-Mont-d'Or	69153
Pommiers	69156
Porte des Pierres Dorées	69159
Pusignan	69285
Quincieux	69163
Rillieux-la-Pape	69286
Rochetaillée-sur-Saône	69168
Sain-Bel	69171
Saint-Bonnet-de-Mure	69287
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	69191
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	69193
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	69194
Saint-Fons	69199
Saint-Genis-Laval	69204
Saint-Genis-les-Ollières	69205
Saint-Georges-de-Reneins	69206

Saint-Germain-au-Mont-d'Or	69207
Saint-Germain-Nuelles	69208
Saint-Jean-des-Vignes	69212
Saint-Laurent-d'Agnay	69219
Saint-Laurent-de-Mure	69288
Saint-Pierre-de-Chandieu	69289
Saint-Pierre-la-Palud	69231
Saint-Priest	69290
Saint-Romain-au-Mont-d'Or	69233
Saint-Romain-en-Gal	69235
Saint-Romain-en-Gier	69236
Saint-Symphorien-d'Ozon	69291
Sainte-Colombe	69189
Sainte-Consorte	69190
Sainte-Foy-lès-Lyon	69202
Sathonay-Camp	69292
Sathonay-Village	69293
Savigny	69175
Sérézin-du-Rhône	69294
Simandres	69295
Solaize	69296
Soucieu-en-Jarrest	69176
Sourcieux-les-Mines	69177
Taluyers	69241
Taponas	69242
Tassin-la-Demi-Lune	69244
Ternay	69297
Thurins	69249
Toussieu	69298
Trèves	69252
Tupin-et-Semons	69253
Vaugneray	69255
Vaulx-en-Velin	69256
Vénissieux	69259
Vernaison	69260
Villefranche-sur-Saône	69264
Villeurbanne	69266
Vourles	69268

DESTINATAIRES		
ACTEURS	Pour action	Pour information
PDDS	X	
CABINET DU PRÉFET – COMMUNICATION	X	
CABINET DU PDDS	X	
CORPS PREFECTORAL de PERMANENCE	X	
EMIZ Sud Est et COZ	X	
PROCUREUR REPUBLIQUE LYON		X
PROCUREUR REPUBLIQUE VILLEFRANCHE		X
MÉTÉO-FRANCE		X
CORG	X	
DDSP - CIC	X	
CRS ARAA	X	
CTA-CODIS	X	
ARS	X	
DSDEN / Rectorat	X	
CONSEIL DEPARTEMENTAL	X	
CONSEIL REGIONAL		X
GRAND LYON LA METROPOLE	X	
DIR CE	X	
ASF, APRR et AREA	X	
DDT	X	
CHAMBRE AGRICULTURE	X	
CHAMBRE DES METIERS		X
CHAMBRE DU COMMERCE ET DE L INDUSTRIE		X
DREAL UD-R	X	
DDPP	X	
DRH – SGC	X	
DDETS Social	X	
DDETS Travail	X	
SDJES	X	
CORALY	X	
SYTRAL et KEOLIS	X	
DSAC-CE	X	
SNA-CE	X	
MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES	X	
ASSOCIATION des MAIRES du RHONE et de la Metropole de Lyon	X	
COMMUNAUTES COMMUNES ET AGGLO	X	
AIR RHÔNE-ALPES		X
OMP DE LYON		X
Astreintes SIDPC ISERE , LOIRE et AIN		X
ADMINISTRATION PENITENTIAIRE		X
METEO		X

Pour la préfète
L'agent d'astreinte SIDPC